

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 604-10
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 604
DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE REVOIR DES
DISPOSITIONS DONT : TERMES DE GARAGE PRIVÉ, RUE PRIVÉE, RUE PUBLIQUE ET
VOIE DE CIRCULATION DE MÊME QUE LA DURÉE DES PERMIS
ET LEUR RENOUVELLEMENT**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 18 janvier 2021, en vertu de la résolution numéro 23816-01-18;

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement est initiée afin de revoir des dispositions dont : termes de garage privé, rue privée, rue publique et voie de circulation de même que la durée des permis et leur renouvellement

CONSIDÉRANT que cet amendement permettra de faciliter l'application de la réglementation;

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions réglementaires édictées s'appliqueront sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Ville de Prévost.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PRÉVOST DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 1.3.3 en abrogeant le terme **GARAGE PRIVÉ** et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« GARAGE PRIVÉ :

Bâtiment attenant, détaché ou incorporé du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Un garage privé attenant ou incorporé touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal. Un garage privé incorporé au bâtiment principal en fait partie prenante et où une ou des pièces sont aménagées au-dessus. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules. »

ARTICLE 2

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 1.3.3, en abrogeant le terme **RUE PRIVÉE** et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :



« **RUE PRIVÉE (CHEMIN PRIVÉ) :**

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement. »

ARTICLE 3

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 1.3.3, en abrogeant le terme **RUE PUBLIQUE** et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« **RUE PUBLIQUE (CHEMIN PUBLIC) :**

Une rue publique est constituée d'une voie de circulation automobile qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral. »

ARTICLE 4

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 1.3.3, en abrogeant le terme **VOIE DE CIRCULATION** et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« **VOIE DE CIRCULATION :**

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons. Est considéré comme voie de circulation : une route, une rue publique ou privée, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Pour les voies donnant accès à la circulation des véhicules, l'état du revêtement, l'emprise et la surface du sol (gravier, asphalte, etc.) doit permettre en tout temps, la circulation d'automobiles, de camion et de véhicules d'urgence. »

ARTICLE 5

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 3.3.1, en abrogeant le paragraphe 6 et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique, ou une rue (ou un chemin) privée conforme au Règlement de lotissement, ou réputée conforme, ou si elle n'est pas conforme, est protégée par droits acquis ; »

ARTICLE 6

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 3.4.2, en l'abrogeant et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :



« 3.4.2 : Durée du permis de construction

Un permis de construction accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits.

Le permis de construction peut être renouvelé une seule fois, au terme du délai prescrit pour la période supplémentaire inscrite au présent tableau. Le requérant doit, pour se prévaloir de la possibilité de renouvellement, faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné trente (30) jours suivant l'expiration du permis émis et indiquant l'objet de la demande, les travaux visés ainsi que les raisons de la demande de renouvellement. Les frais exigés pour la demande de renouvellement sont fixés au Règlement de tarification et doivent être payés avant l'émission du renouvellement de permis.


Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions	Délai maximal pour une demande de renouvellement
Bâtiment principal : Construction, transformation, agrandissement, modification ou addition	12 mois	6 mois
Bâtiment accessoire à l'habitation, incluant les piscines et les spas	12 mois	6 mois
Bâtiment accessoire pour les usages autres que l'habitation	12 mois	6 mois
Installation sanitaire et ouvrage de captage des eaux souterraines : Installation, modification, déplacement ou remplacement	12 mois	6 mois

»

ARTICLE 7

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion
Greffière

Avis de motion :	23816-01-21	2021-01-18
Adoption du projet de règlement :	23817-01-21	2021-01-18
Adoption du règlement :	23852-02-21	2021-02-08
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		